

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.164 du 30 juin 1997

A.57.879/VI-11.819

En cause : **NOEL** Jean Bernard,
Place Vicair Servais 1
5020 Vedrin,
contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 1994 par Jean Bernard NOEL qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 14 mars 1994 par lequel il a été déplacé par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service vers la résidence administrative de Nivelles à partir du 16 mars 1994;

Vu l'arrêt n° 48.128 du 22 juin 1994 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté précité;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les lettres des 22 novembre 1996 et 14 mars 1997 adressées au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 mai 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Th. BOUVIER, avocat, comparaissant pour le requérant et M^{me} F. ROLAND, contrôleur adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par ses lettres des 22 novembre 1996 et 14 mars 1997, l'avocat du requérant informe le Conseil d'Etat que son client a été réintégré depuis le 1^{er} janvier 1996 dans sa fonction et son affectation initiale, en exécution des jugements rendus par le tribunal de première instance de Namur les 11 octobre 1994 et 24 novembre 1995 et conclut que "la cause peut donc être clôturée"; qu'il y a lieu d'interpréter ces lettres comme la manifestation de la volonté du requérant de se désister de son recours; qu'en raison des circonstances de la cause, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le trente juin 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.